

Convention d'objectifs

période 2024-2029

entre

La République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par Madame Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat chargée du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures,

et

L'Aéroport international de Genève (AIG), représenté par Monsieur Christian Lüscher, Président du conseil d'administration, et Monsieur André Schneider, Directeur général.

PREAMBULE¹

A l'instar des autres grandes régies autonomes du canton de Genève et en application de l'article 7 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP), les objectifs stratégiques de l'AIG fixés dans la présente convention tiennent compte des dispositions qui découlent de l'acquis communautaire, des lois fédérales et cantonales qui le régissent ainsi que des plans directeurs ou autres instruments de planification.

La présente convention a ainsi pour but de fixer les attentes du Conseil d'Etat en lien avec la mise en œuvre de sa politique relative à l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, pour la période 2024-2029.

Cette convention doit également permettre à l'AIG d'adapter son infrastructure à l'évolution du transport aérien, tout en garantissant la sécurité, en améliorant l'accueil des usagers et en respectant les objectifs des politiques publiques connexes, telles que la protection de l'environnement et du climat, de la santé et de l'emploi ainsi que l'aménagement du territoire.

Elle définit en outre toutes les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien telles que le bruit, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre et précise les indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et l'atteinte des objectifs.

Enfin, cette convention s'inscrit dans les mission, vision, valeurs, cadre légal et stratégie de l'AIG, ainsi que dans la continuité de la convention d'objectifs conclue pour la période 2019-2024.

* * * * *

¹ Par souci de simplification, l'utilisation du masculin s'applique indifféremment pour désigner les genres masculin et féminin.

Titre I : Généralités

Art. 1 But

Le but de la présente convention d'objectifs (ci-après « la Convention ») est de fixer les jalons essentiels de l'exploitation et du développement maîtrisé de la plateforme aéroportuaire et de son accessibilité terrestre pour la période 2024-2029.

Art. 2 Objectifs

¹ Les Parties veillent dans leurs décisions à tout mettre en œuvre pour préserver la mission de service public de l'AIG conformément à la concession fédérale d'exploitation, ainsi qu'à lui donner les moyens d'adapter son infrastructure de façon à continuer de répondre à la demande de la région et de la Suisse (dont les besoins de l'économie et de la Genève internationale) tout en limitant les nuisances et les impacts pour la population et l'environnement, conformément à l'article constitutionnel 191A de la Constitution de la République et canton de Genève sur le trafic aérien, à la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) et à la fiche d'objet Aéroport de Genève (fiche PSIA), du 14 novembre 2018.

² Les Parties veillent à ce que l'AIG continue à remplir sa fonction d'infrastructure critique nationale en vue d'accueillir le trafic aérien régional, national et international, avec des infrastructures adaptées aux besoins des passagers et des compagnies aériennes en lien avec le trafic de ligne et d'affaires, notamment au service de la Genève internationale. Les parties veillent également à optimiser l'exploitation de la plateforme aéroportuaire.

³ Cette convention d'objectifs définit par ailleurs toutes les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien, notamment le bruit, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre et précise les objectifs et indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures.

⁴ Pour l'aboutissement de ces objectifs, les parties veillent dans leurs décisions à assurer un équilibre général entre les intérêts de la société, de l'économie et de la protection de l'environnement.

Art. 3 Gouvernance

¹ Les Parties poursuivent le renforcement de la collaboration de proximité avec les communes concernées par l'activité de l'AIG, ainsi qu'avec les associations de riverains et de protection de l'environnement, pour assurer une meilleure réponse aux préoccupations de ces dernières et un partage transparent des stratégies de l'AIG.

² L'intégration de la dimension régionale, adaptée aux défis actuels et futurs en matière d'environnement, d'aménagement du territoire, de mobilité terrestre et de dynamique économique, sera renforcée.

³ Une coordination forte est mise en place entre l'Etat, l'AIG et les communes concernées par le développement de la façade sud de l'aéroport. Une instance spécifique est créée pour coordonner les thématiques en lien avec la mobilité, l'urbanisation, les interfaces de l'aéroport et le développement économique. L'instance peut au besoin être élargie à d'autres partenaires.

⁴ L'AIG contribue aux travaux de la commission consultative pour l'accompagnement de l'évolution de la plateforme aéroportuaire (CCAEP) conformément aux dispositions du droit cantonal.

Titre II : Dimension environnementale

Art. 4 Cadre d'exploitation et de développement

Dans leurs décisions, les Parties tiennent compte des éléments figurant dans la fiche PSIA et dans les décisions fédérales de mise en œuvre qui en découlent, s'agissant en particulier du périmètre d'aérodrome, des conditions générales de l'exploitation, du territoire exposé au bruit à moyen terme et à l'horizon 2030, des surfaces de limitation d'obstacles, des principes en matière de remplacement et de compensation écologiques selon la loi sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des principes relatifs à la qualité de la desserte terrestre de l'aéroport et à son intégration dans le réseau de transports de/vers l'aéroport.

Art. 5 Horaires d'exploitation et limitation des mouvements après 22h

¹ L'AIG exploite la plateforme aéroportuaire conformément aux prescriptions fédérales, en excluant la tranche allant de 5h à 6h, ainsi que les décollages après 22h à l'horaire (à l'exclusion des 3 vols hebdomadaires prévus par la fiche PSIA) et en évitant au maximum les tranches 22h-23h et 23h-minuit, conformément aux termes de la fiche PSIA.

² Sous réserve des suites juridiques du dossier post-PSIA devant le Tribunal administratif fédéral (TAF), l'AIG met en œuvre le système de quotas prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche PSIA et analyse périodiquement son efficacité au travers des indicateurs usuels de trafic.

³ L'évolution des mouvements après 22h sera publiée dans le rapport annuel et sera en tout temps accessible sur le site internet de l'AIG.

Art. 6 Exposition au bruit

¹ Dans le cadre de son développement, l'AIG prend toutes mesures utiles pour limiter les nuisances sonores occasionnées par le trafic aérien, dans le respect des principes du développement durable.

² L'AIG met en œuvre les mesures nécessaires au respect de la courbe de bruit à moyen terme fixée dans la fiche PSIA, qui détermine la marge de développement maximal du bruit lié au trafic aérien à Genève.

³ L'AIG met en œuvre les mesures nécessaires permettant d'atteindre le respect de la courbe de bruit à long terme « 2030 » fixée dans la fiche PSIA, qui détermine l'objectif de réduction de l'empreinte sonore du trafic aérien à Genève, en particulier en :

- a. favorisant, dans sa politique tarifaire, les aéronefs les moins bruyants;
- b. diminuant les retards des vols planifiés avant 22h mais décollant après 22h;
- c. s'assurant que les nouveaux vols long-courriers planifiés durant la tranche horaire 22h-24h soient exploités par des avions aux meilleures performances acoustiques;
- d. maintenant l'absence de vols à l'horaire au départ de Genève après 22h pour des destinations court- et moyen-courriers;
- e. maintenant l'absence d'opération entre 5h et 6h;
- f. continuant les incitations financières pour les mouvements avec les avions les moins bruyants, l'évolution de ces mouvements sera publiée dans le rapport annuel;
- g. faisant une étude analysant l'impact du bruit des décollages aux intersections pour les riverains.

⁴ L'AIG effectue chaque année un état des lieux de l'exposition au bruit des avions sur le territoire cantonal en calculant les courbes d'exposition au bruit de l'année précédente de chaque tranche horaire définie dans l'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Ces courbes sont transmises au Conseil d'Etat au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

⁵ L'AIG accélère la mise en œuvre du concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à usage sensible au bruit autour de l'AIG tel qu'il a été approuvé par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) le 18 septembre 2017. Après l'entrée en force du nouveau bruit admissible (en particulier pour les nouvelles zones soumises au bruit des avions), l'AIG soumet au Conseil d'Etat, préalablement à sa soumission à l'OFAC, son nouveau concept d'insonorisation incluant une révision des critères d'éligibilité, le bruit au sol, ainsi que sa stratégie de communication sur le concept, établi en collaboration avec les communes.

⁶ L'AIG étudie les impacts d'un barème différent des redevances pour le rendre plus dissuasif pour les atterrissages et les décollages pendant les périodes sensibles pour la population riveraine (de 22h à 7h).

Art. 7 Qualité de l'air et protection du climat

¹ L'AIG met en place les mesures d'amélioration de la qualité de l'air conformément aux objectifs du Plan de mesures OPair (ordonnance sur la protection de l'air) concernant les infrastructures de l'aéroport. En particulier, l'AIG favorise, dans sa politique tarifaire, les aéronefs les moins bruyants qui sont aussi moins émetteurs de gaz à effet de serre.

² L'AIG poursuit la compensation des émissions de gaz à effet de serre liés à ses propres activités et s'engage pour un objectif zéro émission nette (scope 1 et 2) en 2037.

³ L'AIG est chargé du suivi de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du rapport de performance extra-financière qu'il est tenu d'établir en application de l'article 964a et suivants du code des obligations (CO). Ledit rapport distinguera les émissions de la plateforme aéroportuaire de celles des vols proprement dits.

⁴ L'AIG favorise et encourage le recours aux carburants SAF (*sustainable aviation fuels*) respectueux de l'environnement.

⁵ L'AIG s'assure d'un approvisionnement en électricité 100% renouvelable.

⁶ L'AIG met en œuvre des mesures visant à réduire le volume des déchets urbains et à augmenter la part des déchets recyclés.

Art. 8 Développement durable et transition écologique

¹ Afin de poursuivre la transition écologique de la plateforme, l'AIG maintient sa stratégie de développement durable, la développe dans le cadre de la fiche PSIA et communique régulièrement sur les actions mises en œuvre.

² Les objectifs de développement durable de la plateforme « développement durable et établissements publics autonomes », basés sur la norme ISO 26000, sont traités dans le cadre du rapport de performance extra-financière de l'AIG requis en vertu de l'article 964a CO.

³ Le rapport de performance extra-financière, que l'AIG est tenu d'établir en vertu de l'article 964a et suivants CO, vaut bilan écologique au sens de l'article 23, alinéa 4 LAIG.

Art. 9 Nouvelle fiche PSIA

L'AIG collabore avec le canton et l'OFAC dans le cadre des travaux préparatoires pour la révision de la fiche PSIA post 2030. Le début formel des travaux est fixé par l'OFAC.

Titre III : Dimension économique

Art. 10 Desserte aérienne

¹ L'AIG œuvre au maintien et au développement d'une desserte aérienne qui réponde aux besoins du pays et de la région.

² La priorité revient au trafic de ligne. L'AIG accueille d'autres types de trafic dans la limite de ses capacités, en privilégiant les vols opérés aux instruments (IFR).

³ Conformément à la fonction qui lui est assignée par la Confédération et à la volonté du Conseil d'Etat, l'AIG entreprend les actions nécessaires pour maintenir la desserte européenne et promouvoir de nouvelles liaisons directes avec les destinations intercontinentales qui profitent au pays et à la région. Dans cette perspective, 3 vols long-courriers au maximum peuvent être planifiés après 22 heures, avec des avions aux meilleures performances acoustiques.

⁴ L'AIG fournit les données requises par l'article 5A alinéa 1 LAIG.

⁵ L'AIG et le canton travaillent ensemble sur les modalités de mise en forme desdites données pour permettre une analyse de la desserte aérienne au sens de l'articles 5A, alinéa 2 LAIG.

Art. 11 Adaptation de l'infrastructure aéroportuaire

¹ L'AIG poursuit l'adaptation de l'infrastructure aéroportuaire (secteurs international et français), de sorte à répondre aux besoins actuels et anticiper les besoins futurs en tenant également compte de la vétusté de certains bâtiments et des objectifs de transition écologique définis par le canton.

² Les principaux projets prévus par la planification directrice sont :

- le BLC (*Baggage Logistics Center*, centre logistique de tri-bagages);
- la centrale et le réseau GeniLac;
- le projet CAP2030 (plateforme multimodale et nouveau terminal);
- l'extension du satellite 10 et la modernisation des satellites 20, 30 et 40;
- le parking voitures P41;
- le pôle technique Nord;
- la rénovation du grand hangar.

Titre IV : Accueil et Accessibilité

Art. 12 Accueil des usagers

¹ L'AIG travaille pour améliorer le niveau de satisfaction des passagers et des compagnies aériennes grâce notamment à la qualité des services offerts, à de nouvelles infrastructures, à l'innovation, à la digitalisation et à la qualité de l'offre commerciale. Il veille en particulier à consulter régulièrement les compagnies aériennes sur ces points et à les consulter également en amont du développement de nouveaux projets.

² L'AIG prête une attention particulière aux usagers à mobilité réduite et prend les mesures nécessaires de nature à faciliter leurs déplacements.

³ La satisfaction des passagers est notamment mesurée avec l'ASQ (*Airport Service Quality*) de l'ACI Monde (*Airports Council International*).

Art. 13 Accessibilité terrestre de l'Aéroport

¹ Les Parties œuvrent conjointement et en collaboration avec la Confédération à l'atteinte des objectifs fixés dans la fiche PSIA relatifs à l'accessibilité de la zone aéroportuaire, s'agissant notamment des infrastructures de transports publics et transports individuels motorisés et des parts modales des passagers aériens et des collaborateurs de la plateforme.

² Les travaux se fondent sur l'étude menée par le canton de Genève et l'AIG durant le processus de coordination PSIA et ses mises à jour ultérieures, en collaboration avec les offices concernés de la Confédération, portant sur l'estimation des besoins et le dimensionnement des infrastructures dans le secteur aéroportuaire à l'horizon 2030 et le plan d'actions élaboré portant sur la déclinaison des mesures d'infrastructures à réaliser à l'horizon 2030, afin d'accompagner la croissance de l'aéroport et les différents développements urbains dans le secteur.

³ L'amélioration de l'accessibilité de l'aéroport par les transports publics, basée sur l'étude menée par le canton de Genève et l'AIG, et la mise en place d'offres d'incitation doivent permettre d'atteindre les parts modales suivantes : 58% des passagers utilisant les transports publics et 44% des employés de l'aéroport utilisant les transports publics, les modes doux et le covoiturage à l'horizon 2030.

⁴ L'AIG continue de favoriser l'utilisation des transports collectifs pour les passagers en déployant entre autres des lignes de bus tôt le matin pour pouvoir prendre la première vague de départ, en collaboration avec les TPG.

⁵ L'AIG poursuit la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer une bonne accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), en appui des dispositions applicables.

⁶ L'AIG est impliqué et consulté dans le cadre de l'ensemble des études et projets ayant un impact sur l'accessibilité à l'aéroport. L'AIG suit et appuie le canton et les autres partenaires dans le cadre du développement et de la mise en œuvre des études et projets d'infrastructures situés sur le droit de superficie (droit distinct et permanent (DDP)) de l'aéroport et en dehors, dans la mesure où ceux-ci améliorent les conditions d'accès à l'aéroport. Ces infrastructures sont notamment : l'aménagement de l'interface de transports collectifs de l'aéroport, la mise en place de sites propres pour les transports collectifs et d'itinéraires modes doux sécurisés tout au long de la façade aéroportuaire (Voie-des-Traz, route des Batailleux, route de Pré-Bois), le prolongement et la mise en service de lignes de transports publics, l'aménagement de P+R.

⁷ En accord avec la stratégie d'accessibilité, le canton porte auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU) les demandes pour les compléments d'aménagements au réseau autoroutier (entrées-sorties, jonctions, ouvrages) et l'aménagement de voies autoroutières réservées aux bus et au covoiturage.

⁸ Une coordination systématique intervient entre les services de l'Etat concernés et l'AIG en matière d'accessibilité, notamment au travers des groupes de travail techniques et de l'instance « Mobilité Aéroport-Palexpo-Arena » (MAPA). Les services concernés de la Confédération et les Chemins de fers fédéraux (CFF) sont également associés à la coordination.

⁹ L'AIG participe activement au dialogue permanent que le canton a instauré avec les communes visant à la recherche de solutions pour améliorer la mobilité du secteur.

Titre V : Politique d'entreprise

Art. 14 Sécurité des frontières

¹ En étroite collaboration avec la Police cantonale, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et l'Armée, l'AIG prend toutes les dispositions nécessaires au maintien d'un niveau de sécurité élevé sur l'ensemble de la plateforme.

² L'AIG contribue, dans la mesure du possible, à la mise en œuvre des actions, relatives aux mouvements de personnes, menées par les autorités fédérales et cantonales genevoises.

Art. 15 Conditions de travail

¹ L'AIG veille au maintien de la paix sociale sur le périmètre aéroportuaire et à ce que les entreprises au bénéfice d'une concession qui opèrent sur le site aéroportuaire et ses prestataires externes appliquent des conditions de travail conformes aux réglementations en vigueur, dont les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève. Il signale aux autorités compétentes, notamment l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), les cas de violation de ces réglementations.

² L'AIG met en œuvre des initiatives sur le lieu de travail pour lutter contre la discrimination, renforcer l'égalité des sexes et permettre aux collaborateurs d'avoir accès au développement des compétences.

³ Dans le cadre de l'accès au travail, l'AIG favorise l'engagement d'apprentis et la réinsertion des demandeurs d'emploi.

⁴ L'AIG veille à ce que les minimas établis par les partenaires sociaux et les autorités compétentes soient intégrés dans les nouvelles conventions de concession délivrées par l'AIG pour les activités réglementées et dans les contrats passés avec ses prestataires externes.

Art. 16 Attribution des marchés publics et achats professionnels responsables

¹ L'adjudicateur tient compte du développement durable dans ses marchés dès la conception du projet.

² Il prévoit des critères et des spécifications techniques portant sur les aspects environnementaux et sociaux pertinents, lorsque cela est applicable.

³ Les entreprises participant aux marchés publics genevois sont tenues de respecter les dispositions relatives au droit de l'environnement telles que définies à l'article 12, alinéa 3 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

Art. 17 Statut du personnel de l'AIG

¹ L'AIG adapte son statut du personnel à ses besoins et offre un cadre attractif pour les collaborateurs actuels et futurs.

² L'AIG met en place, en concertation avec les partenaires sociaux, une nouvelle politique de rémunération permettant un pilotage de la masse salariale.

³ L'AIG développe une culture d'entreprise et managériale, en renforçant l'esprit d'équipe et d'innovation dans les équipes.

Art. 18 Mobilité

¹ L'AIG encourage activement par le biais de son plan de mobilité, le report modal de l'ensemble des employés du site en faveur des transports collectifs et des modes actifs, dans le but d'atteindre les parts modales fixées dans la fiche PSIA.

² L'AIG s'emploie à ce que son personnel privilégie les transports publics pour les destinations professionnelles de courtes et moyennes distances.

³ En particulier l'AIG subventionne les abonnements UNIRESO et la mobilité douce pour ses employés.

Art. 19 Transition numérique

¹ En cohérence avec la politique numérique du Conseil d'Etat, l'AIG contribue avec le canton au développement d'une société innovante, sûre et inclusive à l'ère numérique. Il fait un usage éthique et responsable des technologies numériques.

² Dans le respect du droit à l'intégrité numérique, l'AIG veille à l'inclusion numérique et sensibilise, lorsque c'est pertinent, ses usagers et partenaires aux enjeux du numérique. Il forme son personnel aux outils et à la culture numérique. Il veille à sa cybersécurité.

³ Les modalités de mise en œuvre des principes qui précèdent seront prévues par une convention spécifique, fixant le calendrier et les moyens que l'AIG pourra attribuer pour leur mise en œuvre.

Titre VI : Structure financière

Art. 20 Investissements et endettement

¹ Les Parties prennent toutes les dispositions permettant de laisser à l'AIG la capacité financière d'assumer seul, ou par l'emprunt, son programme d'investissements, en prenant en compte les rétrocessions à l'Etat de Genève prévues par la présente convention, ainsi que les éventuelles indemnités visées à l'article 36 LAIG.

² L'AIG préserve un niveau d'endettement proportionné à la capacité financière de l'entreprise afin que celle-ci puisse conserver ses capacités d'emprunter, honorer le service de sa dette et le remboursement de ses emprunts.

Art. 21 Gestion économique

¹ Pour assurer le développement économique des opérations aéronautiques de l'aéroport, la mise aux normes et l'évolution des infrastructures ainsi que la satisfaction des clients, l'AIG s'engage à utiliser ses ressources selon les principes d'une gestion économique saine et efficiente et à maîtriser la croissance des charges.

²L'AIG introduit notamment de nouvelles politiques, des systèmes et cadres de référence des ressources humaines adaptés aux besoins de l'AIG (tenant compte des prévisions de croissances des revenus) et attractifs pour les collaborateurs actuels et futurs.

Art. 22 Performance opérationnelle et efficacité financière

¹L'AIG transmet chaque année au Conseil d'Etat les indicateurs de performance opérationnelle concernant :

- a. la qualité d'accueil des passagers et la relation client, mesurée notamment par les critères de l'ASQ (mentionnée à l'article 12, alinéa 3 de la présente convention), ainsi que par d'éventuels critères supplémentaires proposés par l'Etat;
- b. les temps de traitement dans les processus opérationnels (notamment contrôle sûreté, contrôle passeports, traitement bagages), ainsi que par d'éventuels processus supplémentaires proposés par l'Etat.

²L'AIG transmet chaque année au Conseil d'Etat les indicateurs d'efficacité financière, permettant de mesurer sa capacité à atteindre ses objectifs par rapport à ses ressources financières.

Art. 23 Rétrocession due à l'Etat

Conformément à l'article 35, alinéa 2 LOIDP, l'AIG verse 50% de son bénéfice à l'Etat de Genève pendant la durée de la Convention.

Titre VII : Dispositions finales

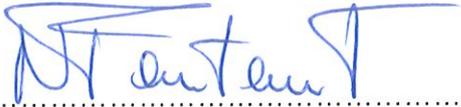
Art. 24 Entrée en vigueur et durée

¹ La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties et remplace la convention d'objectifs conclue en 2019.

² La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2029.

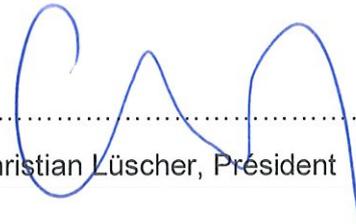
Titre VIII : Signatures

Pour la République et canton de Genève,
soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté
par le département des finances, des
ressources humaines et des affaires extérieures

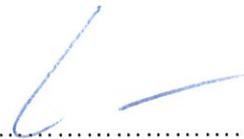


.....
Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat

Pour l'Aéroport International de Genève



.....
Christian Lüscher, Président



.....
André Schneider, Directeur général

Genève, le *1^{er} juillet 2024*